



Arrêt

**n° 93 301 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été annulée par le Conseil de céans, par un arrêt n°77 243, prononcé le 15 mars 2012.

1.2. Le 3 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 4 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Défaut de preuves à charge et de mutuelle valable en Belgique

Vous aviez introduit en date du 18.08.2011 une demande de regroupement familial en tant que petit-fils de la ressortissante belge, [X.X.].

Le 20.09.2011, un refus de séjour (annexe 20) avait été pris à votre encontre et cette décision a été annulée le 15.03.2012 par arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Toutefois, en date du 24.04.2012 vous apportez des nouveaux éléments par l'intermédiaire de votre conseil, Maître F. BECKERS, à savoir : copie de votre livret de travail au pays (vous y avez travaillé trois fois sur les années 2003, 2004 à 2007 et 2009) en expliquant que les montants que vous avez perçus sont insuffisants pour vivre dignement dans votre pays ; que vous êtes hébergé gratuitement par votre grand-mère avec déclaration de celle-ci et qu'elle vous avait apporté, en plus des versements effectués depuis la Belgique, des sommes d'argent en espèces lors de ses deux derniers voyages en Serbie en juillet 2009 et décembre 2010 et une copie de votre contrat de travail auprès de [X.] srl depuis le 01.09.2011.

Nous refusons votre demande de séjour introduite le 18.08.2011 car vous n'étiez pas à charge de votre grand- mère au moment de votre demande de séjour puisque vous travaillez depuis septembre 2011 à raison de 38 heures/semaine et que vous disposez donc de moyens de subsistance propres.

De plus, vous n'avez pas valablement établi que vous êtes couvert par une mutuelle valable en Belgique puisque votre dossier administratif ne contient qu'une proposition d'assurance annuelle à votre nom chez [X.] datée du 12.08.2011.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 40bis, 40ter « anciens », 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de la foi due aux actes, du « principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) », du principe de proportionnalité et du « principe de bonne administration (loyauté et minutie) ».

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, citant une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir que « la notion d'être à charge » s'évalue au moment de la demande de regroupement familial et cet examen porte sur la nécessité d'un soutien matériel pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Par conséquent, il appartenait à la partie défenderesse, suite à l'arrêt d'annulation prononcé par votre Conseil le 15/03/[2012], de statuer à nouveau, en se plaçant au moment de l'introduction de la demande, à savoir le 18 août 2011, et, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier, en ce compris les nouvelles pièces déposées par le conseil du requérant en date du 24 avril 2012. [...] ». Elle ajoute que « Le dossier administratif démontre amplement que le requérant ne disposait pas de ressources financières dans son pays d'origine, la Serbie. Le fait que le requérant ait pu être engagé dans les liens d'un contrat de travail en Belgique avec une dispense de permis de travail conformément à l'article 2,2° de l'arrêté royal du 09/06/1999 portant exécution de la loi du 30/04/1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers peu de temps après l'introduction de sa demande de séjour, n'implique nullement qu'il ne pouvait être considéré comme à charge de sa grand-mère dans son pays d'origine ».

Elle fait valoir également, citant une jurisprudence du Conseil de céans, que « l'arrêt d'annulation de votre Conseil ayant un effet *ex tunc et erga omnes*, ne pouvait amener la partie défenderesse à statuer au jour où elle l'a fait, mais lui imposait d'évaluer à nouveau les conditions légales au jour de la demande de séjour. [...] », et soutient que la partie défenderesse de « ne justifie pas légalement l'acte attaqué par le fait que le requérant disposerait aujourd'hui de moyens de subsistances propres. Elle n'expose pas pour quels motifs elle n'a pas statué sur la base des éléments figurant au dossier administratif et notamment les pièces complémentaires communiquées par le conseil du requérant en date du 24 avril 2012 », dans la mesure où « l'occupation professionnelle du requérant, postérieurement à sa demande, est liée à son statut de demandeur de regroupement familial. [...] ». Elle ajoute qu'« En tout état de cause, la partie défenderesse s'abstient d'exposer en quoi les revenus du requérant en Belgique impliqueraient qu'il n'a pas bénéficié d'un soutien financier de sa grand-mère pour subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il résidait en Serbie. [...] ».

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir, notamment, que la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *vous n'avez pas valablement établi que vous êtes couvert par une mutuelle valable en Belgique puisque votre dossier administratif ne contient qu'une proposition d'assurance annuelle à votre nom chez [X.] datée du 12.08.2011.* », serait inadéquate et comporterait une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où « Ce document versé au dossier de la demande et effectivement intitulé « Proposition d'assurance Annuel », comporte les données complètes du requérant, un n° de contrat, le montant de la prime et, le mode de règlement (« VCS »). Il en découle de manière manifeste qu'une assurance « assistance personne » a bien été souscrite pour une durée d'un an auprès de [X.], et la prime payée, [...] ». Elle en déduit que la partie défenderesse a méconnu la foi due aux actes et n'a pas valablement motivé l'acte attaqué.

2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Il constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision attaquée est fondée sur deux motifs, à savoir, d'une part que le requérant « *n'[était] pas à charge de [sa] grand-mère au moment de [sa] demande de séjour [puisqu'il travaille] depuis septembre 2011 à raison de 38 heures/semaine et [qu'il] dispo[se] donc de moyens de subsistance propres. [...]* » et, d'autre part, qu' « *[il] n'[a] pas valablement établi [qu'il est] couvert par une mutuelle valable en Belgique puisque [son] dossier administratif ne contient qu'une proposition d'assurance annuelle [...]* ».

2.2.2. S'agissant du premier motif, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Force est par conséquent de constater qu'en motivant l'acte attaqué selon les termes rappelés ci-avant, la partie défenderesse s'est abstenue d'indiquer en quoi le requérant n'a pas, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, démontré sa dépendance financière, à l'égard du ressortissant belge rejoint, au pays d'origine, tel qu'il ressort de l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-avant. La circonstance que le requérant « *[travaille] depuis septembre 2011 à raison de 38 heures/semaine et [dispose] donc de moyens de subsistance propres* » est sans pertinence à cet égard. Partant, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée sur ce point.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observation, selon laquelle « lorsque la demande de la partie requérante était pendante (soit deux semaines après son introduction), la partie requérante travaillait à temps plein

sur le territoire belge ; En conséquence, elle n'était pas à charge de la personne rejointe», ne saurait être suivie, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne rappelée ci-avant.

2.2.3. S'agissant du deuxième motif de la décision attaquée, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit un document intitulé « Proposition d'assurance Annuel », au regard duquel la partie défenderesse a indiqué que « *vous n'avez pas valablement établi que vous êtes couvert par une mutuelle valable en Belgique puisque votre dossier administratif ne contient qu'une proposition d'assurance annuelle à votre nom chez [X.] datée du 12.08.2011.* ».

Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, que ledit document comporte plusieurs mentions pertinentes, dont un numéro de contrat, la durée du contrat, la période de couverture, la garantie souscrite, ainsi que le montant de la prime et son mode de règlement. Dès lors, le Conseil estime qu'en s'attachant au seul intitulé du document querellé, pour conclure à l'absence de couverture d'une assurance maladie dans le chef du requérant, sans indiquer les raisons pour lesquelles les mentions susvisées ne suffisaient à démontrer une telle couverture, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à modifier les considérations qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle, est fondé en ses deux premières branches, qui suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS